



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PD 034 079 24 C0004**

date de dépôt : 13 novembre 2024

demandeur : ENEDIS Languedoc-Roussillon,  
représenté par Monsieur PINEL Gilles

pour : **démolition totale d'une cabine haute après  
dépose des lignes aériennes**

adresse terrain : **LES CIBIERES, à Clermont-  
l'Hérault (34800)**

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de démolir  
au nom de l'État**

**Le préfet de Hérault,**

Vu la demande de permis de démolir présentée le 13 novembre 2024 par ENEDIS Languedoc-Roussillon, représenté par Monsieur PINEL Gilles demeurant 405 Rue Dionysos, Béziers (34500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition totale d'une cabine haute après dépose des lignes aériennes ;
- sur un terrain situé Les Cibières, à Clermont-L'hérault (34800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) opposable ;

Vu l'avis favorable de la commune en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 13 octobre 2021, relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 en date du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant que la commune de Clermont l'Hérault appartient à la zone délimitée par l'arrêté relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art. Les gravats seront évacués au fur et à mesure par le demandeur ou l'entreprise exécutant les travaux qui les déposera dans un centre de traitement approprié.

**Article 3**

Afin d'éviter la prolifération du chancre coloré du platane et de participer à la prévention de sa propagation sur le territoire national, les outils et engins d'intervention nécessaires à la réalisation des travaux devront être nettoyés puis désinfectés avant tout commencement des travaux et à la fin du chantier.

## Article 4

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Clermont-L'hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

À Montpellier, le 28 NOV. 2024

Le préfet,

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

**Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.**